

DECISION N° 2022-081/ARCEP/PT/SE/DCT/DAR/DJPC/GU portant conditions et modalités de location de capacités de transmission des fournisseurs d'accès à internet auprès des opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles.

### LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-385 du 28 août 2019 précisant les règles relatives à l'accès et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-389 du 04 septembre 2019 portant approbation du cahier des charges-type applicable aux opérateurs de téléphonie mobile ;



**Vu** l'arrêté Année 2020 n° 014 du 28 août 2020 fixant les règles applicables aux activités de communications électroniques soumises au régime de l'autorisation ;

**Vu** la communication n° 012/ARCEP/SE/DJPC/SP/2022 du 17 mars 2022 ;

Après avoir délibéré en sa session du 30 mars 2022 ;

## **DECIDE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Objet**

En application des dispositions des articles 3 et 17 du cahier des charges-type applicable aux opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles, la présente décision a pour objet de fixer les conditions et les modalités de location de capacités de transmission des fournisseurs d'accès à internet auprès des opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles.

### **CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE LOCATION DE CAPACITES**

#### **Article 2 : Conditions de location de capacités auprès des opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles**

La location de capacités auprès d'un opérateur de réseaux de communications électroniques mobiles par un fournisseur d'accès à internet est assujettie à une autorisation préalable de l'Autorité de régulation.

#### **Article 3 : Procédure d'obtention de l'autorisation**

Le fournisseur d'accès à internet qui souhaite obtenir une autorisation pour la location de capacité auprès d'un opérateur de réseaux de communications électroniques mobiles saisit l'Autorité de régulation d'un dossier comportant :



- la lettre de demande préalable de location de capacités auprès des opérateurs d'infrastructures ;
- tous les documents de preuve attestant que la demande préalable de location de capacités auprès des opérateurs d'infrastructures est restée infructueuse.

#### **Article 4 : Traitement de la demande de location de capacités**

Seules les demandes de location de capacités, assorties d'une autorisation de l'Autorité de régulation, sont recevables auprès de l'opérateur de réseaux de communications électroniques mobiles.

Le fournisseur d'accès à internet demandeur fournit les informations sur la (les) liaison(s) souhaitée(s), les capacités sollicitées et toutes autres informations susceptibles de favoriser l'examen de sa demande.

L'opérateur de réseaux de communications électroniques mobiles qui reçoit la demande y répond dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de ladite demande.

Après acceptation de la demande de location de capacités par l'opérateur de réseaux de communications électroniques mobiles, les parties entrent en négociation en vue de la signature d'un contrat de location de capacités.

Le refus de location de capacités par un opérateur de réseaux de communications électroniques mobiles ne peut être justifié que par un défaut de capacités excédentaires, dûment prouvé, pour satisfaire la demande.

Tout refus de location de capacités par un opérateur de réseaux de communications électroniques mobiles est porté à la connaissance de l'ARCEP BENIN par le fournisseur d'accès à internet qui a fait la demande.

#### **Article 5 : Contrat de location de capacités**

La location de capacités est soumise à l'établissement d'un contrat.



Le contrat est conclu et signé par les parties dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande ; il est transmis à l'Autorité de régulation dès sa signature.

L'Autorité de régulation peut demander la modification du contrat en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux communications électroniques.

Le contrat-type de location de capacités comporte, en plus des conditions générales de fourniture de services, les dispositions spécifiques ci-après :

- les conditions contractuelles de qualité de service (paramètres de qualité de service, délai de réponse aux demandes de fourniture de services) ;
- la procédure et les conditions de règlement des différends ;
- les conditions contractuelles types, y compris, le cas échéant, les compensations prévues en cas de non-respect des engagements de qualité de service ;
- les prix ou les modalités de tarification de chaque service, conformément à la réglementation ;
- les conditions de résiliation du contrat de prestation.

La durée d'un contrat de location de capacités est annuelle et renouvelable.

L'Autorité de régulation peut mettre fin au renouvellement du contrat, pour tenir compte des plans de déploiement des opérateurs d'infrastructures.

#### **Article 6 : Respect des principes de non-discrimination et de transparence**

La fourniture du service de location de capacités par les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles respecte les conditions et les règles de non-discrimination et de transparence.

#### **Article 7 : Qualité de service**



L'opérateur de réseaux de réseaux de communications électroniques mobiles fournit ses prestations de location de capacités avec la même qualité de service que celle qu'il assure pour ses propres services ou pour ses filiales et partenaires.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 8 : Sanctions**

Toute violation des présentes dispositions est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **01 AVR 2022**

Ont siégé :

Mesdames :	Carrelle TOHO ACCLASSATO Esther GANDJI Fanta SANGARE BOURAIMA
Messieurs	Flavien BACHABI Goundé Désiré ADADJA

Le Président,

#### **AMPLIATIONS**

Original	: 01
MND	: 01
Opérateurs	: 03
Archives	: 01



  
Flavien BACHABI